



DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DE POINTE-NOIRE

Compte rendu de la journée des partenaires du vendredi 16 août 2013

La journée des partenaires du vendredi 16 août 2013 s'est tenue dans la salle de conférences de la Direction Départementale des Douanes et Droits Indirects de Pointe-Noire sous la présidence du Colonel Benjamin OKO, Chef des Services Généraux, représentant Madame la Directrice empêchée.

Plusieurs points ont été débattus au cours de la réunion, à savoir :

- **Le manque de célérité dans la redirection des déclarations au Bureau Principal Port**

Monsieur Franklin MBONGO de la société SDV a déploré la lenteur qui persiste dans la redirection des déclarations par les Chefs de Sections évoluant au Bureau Principal Port.

Le Colonel Benjamin OKO en a pris bonne note et a indiqué que la question sera traitée à la prochaine réunion de commandement.

- **La valeur à prendre en compte lors de la souscription d'une déclaration de mise à la consommation d'un véhicule usagé suite à la sortie d'entrepôt**

Répondant à cette préoccupation de Monsieur Gaston KOWALEGUET de la Société AFRICA GLOBAL SERVICES, le Colonel Alphonse GOUALA, Chef du Service de la Réglementation et du Contentieux, a fait savoir que la valeur à prendre en compte est celle portée sur la déclaration modèle IM7.

Au regard des arguments avancés par plusieurs intervenants, qui ont évoqué les critères d'évaluation (Argus), la durée de séjour en entrepôt, la dépréciation, le kilométrage, l'exceptionnalité du régime d'entrepôt accordé pour les véhicules usagés, le Colonel Alphonse GOUALA a cependant fait observer qu'il s'agit là d'un cas particulier qui mérite une réponse de Monsieur le Directeur Général des Douanes, pour une décision exceptionnelle.

- **L'utilisation des « ambulants » par les commissionnaires en douane agréés**

Monsieur Elie NDZABA MOUSSOKI de la société COTECNA s'est plaint de l'utilisation par des commissionnaires en douane agréés des « ambulants », qui ne respectent pas les procédures de travail mises en place par la société COTECNA.

Il a fait savoir que la société COTECNA demanderait désormais le blocage par la douane des opérations en douane du commissionnaire en douane qui aurait accepté la saisie de la déclaration en détail pour le compte d'un « ambulant ».

- **La non application de la Note de Service N° 351/MEFPPPI/DGDDI-DAAF du 26 avril 2013 relative au paiement du TEL et du contentieux douanier**

Suite à l'inobservation par certains usagers des dispositions de la Note de Service N° 351 du 26 avril 2013 relative au paiement du TEL et du contentieux douanier, le Colonel Donatien MVOUTOU, Chef du Service des Finances et du Matériel, a rappelé que pour le paiement des amendes, les chèques doivent être libellés au nom de la Direction Générale des Douanes.

Commencée à 9H15, la réunion a pris fin à 10H10.

**P. La Directrice Départementale des Douanes
et Droits Indirects,
P.O. Le Chef des Services Généraux,**



Benjamin OKO